

Jeudi, 30 novembre 2000

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

5. Si les résultats de l'inspection renforcée donnent satisfaction à l'État membre conformément au point 2, la mesure de refus d'accès est levée. Le propriétaire ou l'exploitant du navire en sont informés par écrit.

L'autorité compétente informe également de sa décision par écrit l'administration de l'État du pavillon, la société de classification concernée, les autres États membres, la Commission des Communautés européennes, le Centre administratif des affaires maritimes et le secrétariat du mémorandum de Paris.

6. Les informations relatives aux navires dont l'accès a été refusé dans les ports de la Communauté sont rendues disponibles dans le système Sirenac et publiées conformément aux dispositions de l'article 15 et de l'annexe VIII.

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie à bord des navires (contrôle par l'État du port) (COM(2000) 142 – C5-0174/2000 – 2000/0065(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 142<sup>(1)</sup>),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0174/2000),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0343/2000);

1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO C 212 E du 25.7.2000, p. 102.